

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 726

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Maillard, M. Metzdorf, Mme Vidal, Mme Dubré-Chirat, M. Terlier,
Mme Thevenot, M. Huyghe, M. Midy, Mme Le Grip, Mme Olivia Grégoire, Mme Lemoine,
Mme Ronceret, Mme Yadan, Mme Miller et M. Rodwell

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 prescrit la remise d'un rapport sur les risques de biais algorithmiques et discriminatoires de la vidéosurveillance algorithmique. Au-delà du caractère habituellement dilatoire des demandes de rapport, cette disposition institue une suspicion de principe à l'égard d'un outil utile à la sécurité publique.

Le présent amendement le supprime, sans préjudice des garanties de contrôle qui s'attachent déjà à l'emploi de ces dispositifs.